



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 04 mai 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique du 29 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale de ces prélèvements pour irrigation ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

Carcassonne, le

25 JUIN 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	1500
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	LAFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	2700
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	28000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	4000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	40	2000
Bram	ALBERTI Marcelin EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	30	10000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	30000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	45	1000
Villesequelande	A. S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	30	9000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	3600
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	DE LAMBERT DES GRANGES Bruno Pech Redon 11170 PEZENS	500	5000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500